

8. Tout gouvernement qui n'aura pas accepté le présent Accord ou n'y aura pas adhéré à la date du 16 juillet 1959 conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 ou 6 du présent article pourra obtenir du Conseil une prolongation du délai de dépôt de son instrument d'acceptation ou d'adhésion. Si ce gouvernement n'a pas fait une notification conformément au paragraphe 6 du présent article, la première et les troisième à huitième parties du présent Accord entreront en vigueur, pour ce gouvernement, à la date du dépôt de son instrument et la deuxième partie entrera en vigueur soit à la date du 1er août 1959, soit à la date du dépôt de son instrument si cette dernière est postérieure.

9. Lorsqu'il est fait mention, aux fins de l'application du présent Accord, des pays nommés ou visés dans tels articles ou telle annexe de l'Accord, ces articles ou cette annexe sont censés nommer ou viser tout pays dont le gouvernement a adhéré au présent Accord dans les conditions prescrites par le Conseil conformément au paragraphe 4 du présent article.

10. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique notifiera à tous les gouvernements signataires et adhérents toute signature, toute acceptation et toute adhésion au présent Accord et toute notification adressée conformément au paragraphe 6 du présent article.

Article 36

Durée, amendement, retrait, dénonciation

1. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au 31 juillet 1962 inclusivement.

2. Le Conseil adressera aux pays exportateurs et aux pays importateurs, au moment qu'il jugera opportun, ses recommandations concernant le renouvellement ou le remplacement du présent Accord. Le Conseil peut inviter tout gouvernement d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, non partie au présent Accord mais ayant un intérêt substantiel dans le commerce international du blé, à participer à toute réunion qu'il tient aux termes du présent paragraphe.

3. Le Conseil peut, à la majorité des voix détenues par les pays exportateurs et à la majorité des voix détenues par les pays importateurs, recommander aux pays exportateurs et aux pays importateurs un amendement au présent Accord.

4. Le Conseil peut fixer le délai dans lequel tout pays exportateur et tout pays importateur notifiera au Gouvernement des États-Unis d'Amérique son acceptation ou son rejet de l'amendement. L'amendement prend effet dès son acceptation par les pays exportateurs détenant les deux tiers des voix des exportateurs et par les pays importateurs détenant les deux tiers des voix des pays importateurs.